


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0374(COD) Procédure terminée
Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) Modification Règlement (EC) No 2223/96 (ESA 95)	<a href="#">1994/0314(CNS)</a>
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		18/01/2011
		ALDE <a href="#">BOWLES Sharon</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">STOLOJAN Theodor Dumitru</a>	
		S&D <a href="#">SCICLUNA Edward</a>	
	Verts/ALE <a href="#">LAMBERTS Philippe</a>		
	ECR <a href="#">FORD Vicky</a>		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>REGI</b> Développement régional		27/01/2011
		PPE <a href="#">HÜBNER Danuta Maria</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3235</a>	22/04/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Eurostat</a>	REHN Olli	

Evénements clés			
20/12/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0774</a>	Résumé
05/04/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0076/2012</a>	Résumé
12/03/2013	Débat en plénière		

13/03/2013	Résultat du vote au parlement		
13/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0079/2013</a>	Résumé
22/04/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2010/0374(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2223/96 (ESA 95) <a href="#">1994/0314(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/04957

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2010)0774</a>	20/12/2010	EC	Résumé
Avis de la commission	<b>REGI</b>	<a href="#">PE460.755</a>	13/04/2011	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		<a href="#">COM/2011/0044</a> <a href="#">JO C 203 09.07.2011, p. 0003</a>	19/05/2011	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE473.886</a>	23/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE480.612</a>	26/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0076/2012</a>	28/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0079/2013</a>	13/03/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2013)306</a>	30/04/2013	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00077/2012/LEX</a>	21/05/2013	CSL	
Document de suivi		<a href="#">COM(2015)0314</a>	30/06/2015	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2017)0423</a>	10/08/2017	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2018)0506</a>	29/06/2018	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2018)0354	29/06/2018	EC	
Document de suivi		SWD(2018)0355	29/06/2018	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2019)0081</a>	13/02/2019	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2013/549</a> <a href="#">JO L 174 26.06.2013, p. 0001</a> Résumé Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués	
<a href="#">2015/2688(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2804(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2666(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

**OBJECTIF** : réviser le système européen de comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2005) de manière à adapter les comptes nationaux établis dans l'Union européenne au nouvel environnement économique, aux progrès de la recherche méthodologique et aux besoins des utilisateurs.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : le SEC est un outil essentiel au niveau européen, qui est utilisé pour répondre à divers besoins administratifs fondamentaux (ressources propres, procédure sur les déficits excessifs, fonds structurels, par exemple) ainsi que pour analyser la coordination et la convergence des politiques économiques des États membres. Le SEC fournit aux institutions de l'Union, aux gouvernements nationaux ainsi qu'aux opérateurs économiques et sociaux un ensemble de statistiques harmonisées et fiables à l'appui de leurs décisions.

La révision du SEC fait suite à la révision du Système international de comptabilité nationale (SCN 93). Le nouveau SCN (SCN 2008) a été publié en 2009 par les cinq organisations internationales qui ont travaillé à l'élaboration du nouveau manuel (à savoir le FMI, l'OCDE, la Division de statistique des Nations unies, la Banque mondiale et Eurostat), dans le but d'assurer une meilleure adéquation entre la comptabilité nationale et le nouvel environnement économique, les progrès de la recherche méthodologique et les besoins des utilisateurs.

Il est nécessaire de procéder à la révision du système européen de comptes (SEC 95) institué par le règlement (CE) n° 2223/96 pour tenir compte de ces évolutions et faire de ce système une version du SCN 2008 qui soit adaptée aux structures économiques des États membres, afin que les données de l'Union soient comparables à celles établies par ses principaux partenaires internationaux.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'absence de révision du SEC compromettrait la comparabilité des comptes nationaux et des agrégats, d'une part entre les États membres car la révision est l'occasion de définir de nouvelles règles méthodologiques concernant des questions soulevées au cours des quinze dernières années et, d'autre part, à l'échelle internationale puisque le SCN vient d'être révisé.

**BASE JURIDIQUE** : article 338, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : le règlement proposé (SEC 2010) a pour but de réviser le SEC en ce qui concerne tant la méthodologie des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes que le programme de transmission, pour les besoins de l'Union, des tableaux et comptes élaborés selon cette méthodologie.

Le SEC 2010 est appelé à se substituer graduellement à tout autre système en tant que cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins de l'Union, permettant ainsi d'obtenir des résultats comparables entre les États membres.

La proposition comporte une partie méthodologique ainsi qu'un programme de transmission (qui détermine les comptes et tableaux à communiquer par tous les États membres dans des délais précis). La Commission devra mettre ces comptes et tableaux à la disposition des utilisateurs à des dates précises, en particulier en ce qui concerne le suivi de la convergence économique et afin d'assurer une coordination étroite des politiques économiques des États membres.

En ce qui concerne les comptes sociaux et environnementaux, la proposition tient compte de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 août 2009 intitulée «[Le PIB et au-delà: mesurer le progrès dans un monde en mutation](#)». D'autres études méthodologiques et travaux expérimentaux sur les données pourront donc être nécessaires, notamment dans le but d'élaborer une approche plus globale de la mesure du bien-être et du progrès, de manière à contribuer à la mise en place d'une économie intelligente, durable et inclusive conformément à la stratégie «[Europe 2020](#)».

En fonction des résultats des travaux de la task-force constituée pour examiner plus avant la question du traitement des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) dans les comptes nationaux, la méthode de calcul et de répartition des SIFIM pourrait devoir être modifiée au moyen d'un acte délégué avant la fin 2012, de manière à produire des résultats plus fiables.

Enfin, les dépenses de recherche et développement constituent, par nature, un investissement et devraient par conséquent être enregistrées en tant que formation de capital fixe. Il sera nécessaire de définir le format des données à enregistrer en tant que formation de capital fixe au moyen d'un acte délégué, une fois que la fiabilité des données sera jugée suffisante.

L'acte proposé concerne l'Espace économique européen; il convient dès lors qu'il soit étendu à celui-ci.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire sur le budget de l'Union européenne.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Le 3 février 2011, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

La BCE accueille favorablement le règlement proposé, qui constitue un progrès important dans la poursuite de l'amélioration de la qualité des statistiques européennes, notamment en ce qui concerne les comptes nationaux, en les adaptant à l'évolution de l'environnement économique et financier et aux progrès méthodologiques. La BCE se félicite également de la volonté d'assurer la cohérence des concepts et définitions statistiques contenus dans le règlement proposé avec, entre autres, le système de comptabilité nationale (SCN 2008) adopté par la commission de statistique des Nations unies.

La BCE formule les observations particulières suivantes :

- il convient que la Commission, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du règlement proposé, prépare les projets d'actes délégués en étroite coopération avec la BCE afin d'assurer, notamment, la cohérence et la qualité des données et de réduire la charge de déclaration ;
- quelle que soit la forme qu'ils revêtent, les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation ne sauraient être traités comme étant apparentés à des institutions financières captives ? ils ne sont notamment pas consolidés avec l'initiateur, quels que soient les critères d'«indépendance». Ils sont classés en tant qu'«autres intermédiaires financiers» ;
- il convient d'aligner le texte sur la définition des «autres IFM» figurant à l'article premier du règlement BCE/2008/32 du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires ;
- les véhicules financiers effectuant des opérations de titrisation devraient être traités comme des unités institutionnelles distinctes, indépendamment de critères tels que le «degré d'indépendance par rapport à la société mère» ;
- si la différence entre les obligations sécurisées et les titres adossés à des actifs n'est pas expliquée, la raison pour laquelle les obligations sécurisées sont mentionnées dans la section relative à la titrisation n'apparaît pas clairement. Une autre solution pourrait consister à supprimer toute référence aux obligations sécurisées, puisqu'elles ne sont pas liées à la titrisation.

La BCE rappelle qu'en septembre 2000, le conseil ECOFIN a approuvé le plan d'action sur les besoins statistiques de l'UEM et fixé à t+90 jours après le trimestre de référence la date-limite d'établissement des comptes trimestriels intégrés de la zone euro par secteur institutionnel pour répondre aux besoins de la BCE en matière de politique monétaire. Cette décision avait pour corollaire d'obliger Eurostat et la BCE à collecter les données nationales respectives à t+82 jours. Étant donné le calendrier envisagé pour les réunions du conseil des gouverneurs de la BCE en 2015 et 2016, un délai reporté à t+85 jours serait suffisant pour ces deux années. Par conséquent, la BCE est favorable à ce que le délai de déclaration des données relatives aux comptes trimestriels par secteur institutionnel prévu dans le cadre du programme de transmission du SEC soit reporté à t+85 jours d'ici à 2014, avec pour objectif un délai de déclaration à t+82 jours d'ici à 2017 pour contribuer à l'établissement de comptes trimestriels intégrés de la zone euro complets à t+90 jours.

De plus, la BCE est favorable à ce que le délai de transmission soit cohérent pour toutes les données nationales trimestrielles et annuelles relatives aux administrations publiques. Par conséquent, la BCE est favorable à ce que le délai de déclaration des données relatives aux comptes trimestriels des administrations publiques prévu dans le cadre du programme de transmission du SEC et celui des données relatives à la procédure concernant les déficits excessifs PDE soient reportés à t+85 jours d'ici à 2014, avec pour objectif des délais de déclaration à t+82 jours d'ici à 2017 pour contribuer à l'établissement de comptes trimestriels intégrés de la zone euro complets à t+90 jours.

Enfin, dans le but de répondre au besoin de mesurer la rémunération par salarié et par heure dans le secteur des administrations publiques, tant pour le public qu'à des fins politiques, la BCE préconise d'insérer dans le programme de transmission (tableau 801) des données trimestrielles relatives au nombre de salariés et d'heures travaillées dans le secteur des administrations publiques.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sharon BOWLES (ADLE, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Transparence: les députés estiment que les informations devraient être fournies dans les meilleurs délais et être aussi précises et complètes que possible afin de garantir une transparence maximale, notamment en ce qui concerne le secteur public.

De plus, ils demandent que l'évolution de la productivité dans le secteur public soit mieux prise en compte en intégrant des comptes environnementaux dans les comptes économiques et en élargissant ces derniers en y ajoutant une comptabilité axée sur les aspects sociaux.

Le rapport suggère également d'étudier la possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes automatisées de collecte des données en temps réel.

Méthodologie du SEC 2010 : la Commission devrait arrêter, au moyen d'actes délégués, la méthode de calcul et de répartition des SIFIM, en y incorporant une méthode adaptée au risque qui reflète comme il convient le coût futur attendu du risque réalisé. Les députés soulignent ainsi

la nécessité de procéder à un ajustement pour risque fondé sur le coût futur attendu du risque réalisé pour mettre en évidence la contribution directe réelle au PIB.

D'ici 2014, et ensuite chaque année, les États membres devraient transmettre à Eurostat les informations suivantes: a) la dette de leurs sociétés publiques, par catégorie et par sous-secteur ; b) le niveau de leurs garanties en faveur d'entités des secteurs public et privé, avec ventilation par secteur, et des données relatives aux appels de garanties ; c) leurs obligations implicites en matière de pensions. Eurostat devrait publier annuellement ces informations.

Eurostat devrait également publier :

- D'ici 2014, un rapport comportant un test d'importance relative, en particulier pour les informations relatives aux partenariats public-privé et aux autres passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques ;
- D'ici 2017, un autre rapport évaluant la mesure dans laquelle la publication des informations visées au premier alinéa couvre la totalité des passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques.

Transmission des données à la Commission : en vue de contribuer à garantir le respect du règlement, la Commission devrait fournir les ressources et les compétences nécessaires pour aider les États membres qui rencontrent des obstacles méthodologiques majeurs.

Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait réexaminer l'annexe B et adopter un acte délégué pour organiser et rationaliser les tableaux de transmission des données de manière à garantir un programme de transmission des données qui soit clair, cohérent, sans équivoque et transparent.

Évaluation de la qualité des données : dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les deux ans, la Commission (Eurostat) devrait faire rapport au Parlement européen sur la qualité des données relatives aux comptes nationaux et régionaux.

Dérogations : la Commission ne pourrait accorder que des dérogations temporaires et ce uniquement dans les cas où il est clair que des obstacles méthodologiques majeurs empêchent l'État membre concerné d'appliquer le règlement. La Commission ne devrait pas accorder de dérogation si celle-ci est susceptible de nuire excessivement à la précision des données agrégées.

Les députés estiment en outre que la part du PIB d'un État membre au sein de l'Union ou de la zone euro ne peut justifier l'octroi d'une dérogation.

Actes délégués : les députés demandent que le pouvoir d'adopter de tels actes soient conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (cette période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil devraient pouvoir formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois).

Les actes délégués ne devraient pas être utilisés en ce qui concerne les informations statistiques produites en rapport avec la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ou des procédures concernant les déséquilibres macroéconomiques.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

Le Parlement européen a adopté par 619 voix pour, 26 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Transparence : les informations devront être fournies dans les meilleurs délais et être aussi précises et complètes que possible afin de garantir une transparence maximale des comptes dans tous les secteurs.

Comptes sociaux et environnementaux : un nouveau considérant souligne la nécessité de poursuivre les études méthodologiques et les tests sur les données, en particulier sur les questions concernant le « PIB et au-delà » ainsi que la stratégie Europe 2020. Dans ce contexte, les questions relatives aux externalités environnementales et aux inégalités sociales, tout comme celles concernant l'évolution de la productivité devraient être prises en compte.

La possibilité d'utiliser de nouvelles méthodes automatisées de collecte des données en temps réel est également soulignée.

Méthodologie du SEC 2010 : le texte prévoit que la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications de la méthodologie du SEC 2010 pour :

- préciser et améliorer le contenu de la méthodologie en vue d'assurer une interprétation harmonisée ou une comparabilité internationale, à condition que leur mise en œuvre n'exige pas de ressources supplémentaires de la part des producteurs au sein du système statistique européen et que leur application n'engendre aucune modification des ressources propres ;
- établir, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, une méthode de calcul et de répartition des SIFIM révisée ;
- assurer la fiabilité et la comparabilité des données SEC 2010 des États membres sur la recherche et le développement.

La norme d'échange et les autres modalités de transmission des données seront établies par la Commission par la voie d'actes d'exécution.

Le règlement fixe les conditions d'adoption des actes délégués par la Commission.

Dérogations : dès lors qu'un système statistique national nécessite des adaptations de grande ampleur pour permettre l'application du règlement, la Commission pourra accorder des dérogations temporaires uniquement pendant la durée nécessaire aux États membres pour adapter leur système statistique. La part du PIB d'un État membre au sein de l'Union ou de la zone euro ne pourra pas justifier en soi l'octroi d'une dérogation.

Le cas échéant, la Commission soutiendra les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leur système statistique. Après avoir consulté le comité du système statistique européen, elle rendra compte au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de l'application des dérogations.

Rapport sur les passifs implicites : le règlement prévoit que la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil :

- d'ici à 2014, un rapport contenant des informations disponibles concernant les partenariats public-privé et les autres passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques ;
- d'ici à 2018, un rapport évaluant la mesure dans laquelle les informations concernant les passifs publiés par la Commission (Eurostat) couvrent la totalité des passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques.

Réexamen : d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ensuite tous les cinq ans, la Commission fera rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

OBJECTIF : réviser en profondeur le système européen de comptes nationaux et régionaux (système européen de comptes ou SEC) en s'appuyant sur la dernière révision du système de comptabilité nationale des Nations unies (SCN, adopté en 2008).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

CONTENU : le règlement établit le système européen de comptes 2010 (dénommé «SEC 2010» ou «SEC»). Il est nécessaire de procéder à la révision du système européen de comptes instauré par le règlement (CE) n° 2223/96 (SEC 95) pour tenir compte des évolutions du système de comptabilité nationale (SCN) et faire du système européen de comptes révisé, tel qu'il est instauré par le présent règlement, une version du SCN 2008 qui soit adaptée aux structures économiques des États membres, afin que les données de l'Union soient comparables à celles établies par ses principaux partenaires internationaux.

Des informations comparables, à jour et fiables sur la structure de l'économie et l'évolution de la situation économique de chaque État membre ou région sont nécessaires aux fins de l'élaboration des politiques de l'Union et du suivi des économies des États membres ainsi que de l'Union économique et monétaire (UEM).

Le SEC 2010 prévoit:

- une méthodologie (annexe A) relative aux normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes, destinée à permettre l'élaboration de comptes et de tableaux sur des bases comparables pour les besoins de l'Union, ainsi que des résultats selon les modalités prévues au règlement;
- un programme de transmission (annexe B) définissant les délais dans lesquels les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les comptes et tableaux à élaborer en conformité avec la méthodologie au règlement.

Les informations devront être fournies dans les meilleurs délais et être aussi précises et complètes que possible afin de garantir une transparence maximale des comptes dans tous les secteurs.

Le SEC 2010 sera appliqué pour la première fois aux données établies conformément à l'annexe B et qui sont à communiquer à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Dès lors qu'un système statistique national nécessite des adaptations de grande ampleur pour permettre l'application du règlement, la Commission accordera des dérogations temporaires aux États membres par la voie d'actes d'exécution. Ces dérogations expireront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020

D'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ensuite tous les cinq ans, la Commission soumettra un rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier l'annexe A du règlement de manière à assurer l'harmonisation de son interprétation ou sa comparabilité internationale. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans (renouvelable) à compter du 16 juillet 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

La Commission a présenté un rapport sur les passifs implicites susceptibles d'avoir un impact sur les budgets publics.

Conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010), le rapport contient des informations concernant les partenariats public-privé (PPP) et les autres passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques. Ces engagements sont dits conditionnels au sens où ils sont par nature uniquement potentiels et en aucun cas des passifs effectifs.

Le rapport donne une vue d'ensemble des informations dont Eurostat dispose. Il s'intéresse essentiellement aux données relatives aux engagements conditionnels collectées par Eurostat dans le contexte du renforcement de la gouvernance économique de l'Union européenne qui a eu lieu en 2011 (le «six-pack»), et en particulier de la [directive 2011/85/UE du Conseil](#) sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Indicateurs : tous les indicateurs doivent être transmis à Eurostat en millions et en devise nationale au niveau des différents sous-secteurs des administrations publiques. Les métadonnées qui précisent l'exhaustivité des données, les définitions, l'utilisation d'estimations ou les délais à respecter doivent être transmises à Eurostat en même temps que les données. Le rapport présente les approches et définitions convenues pour la publication des données relatives aux engagements conditionnels :

- Garanties publiques : Eurostat collecte des informations sur l'encours des garanties octroyées par les administrations publiques. Les données couvrent les garanties ponctuelles et standard ;
- Partenariat public-privé (PPP) hors bilan : un PPP comptabilisé hors bilan de l'administration publique signifie que les actifs ne sont pas considérés comme détenus économiquement par l'État et que la formation brute de capital fixe n'est pas enregistrée comme dépense publique au moment où elle intervient. Eurostat collecte des données sur le total des passifs (encours d'obligations) comptabilisés hors bilan ;
- Prêts improductifs des administrations publiques : des informations sont collectées sur le stock de prêts improductifs (actifs publics) octroyés par les administrations publiques ;
- Passifs des entités contrôlées par l'État classées hors secteur des administrations publiques (sociétés publiques) : ils sont définis comme étant le stock de passifs pendants à la fin de l'année, basé sur les comptes des sociétés. Les États membres peuvent choisir quelle approche est à utiliser pour la collecte, celle des comptes commerciaux (incluant tous les passifs des états financiers de la société) ou celle des comptes nationaux (excluant les autres comptes à payer). Si elles sont disponibles, des données relatives aux passifs pour les éléments de la dette au sens de Maastricht pourraient aussi être transmises.

Collecte de données Eurostat : en décembre 2014, Eurostat a, pour la première fois, collecté des données sur les engagements conditionnels. Les résultats de la première collecte de données d'Eurostat montrent que :

- des efforts majeurs ont déjà été entrepris par les États membres. Pour la plupart des pays, des données complètes et assurant une bonne couverture sont disponibles pour la plupart des indicateurs ;
- certains pays doivent encore faire des progrès au niveau de l'exhaustivité des données et de la couverture, afin d'inclure toutes les unités des administrations publiques. Les données présentent notamment des différences significatives entre les pays dont les données relatives aux passifs des institutions financières sont exhaustives (tels que l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Slovénie) et les pays qui ne fournissent que des données partielles, voire aucune donnée (la Belgique, la Grèce, l'Espagne, Chypre et le Luxembourg) ;
- en particulier, la couverture des données transmises en guise de base pour le calcul du total des passifs des entités contrôlées par l'État classées en dehors du secteur des administrations publiques doit être améliorée ;
- en général, la comparabilité des données relatives aux garanties publiques, aux prêts improductifs et aux PPP hors bilan est satisfaisante, tandis qu'elle est limitée pour les passifs des sociétés publiques. Pour cet indicateur, les données de certains États membres ne sont pas complètes, car elles n'incluent pas les passifs des institutions financières et/ou les passifs des unités contrôlées par les administrations locales ;
- la disponibilité des métadonnées connexes pourrait encore être améliorée afin de mieux informer les utilisateurs au sujet des caractéristiques et des limitations nationales des données. Eurostat engagera une discussion avec les États membres au sujet des prochaines étapes à entreprendre à cet égard.

La nécessité d'améliorer la couverture et l'exhaustivité pour la prochaine collecte de données en décembre 2015 sera soulignée. La possibilité d'une collecte harmonisée des métadonnées sera examinée.

La Commission estime néanmoins, déjà à ce stade, que la nouvelle collecte de données représente un pas en avant vers une plus grande transparence des finances publiques dans l'Union européenne, en montrant l'impact potentiel sur les budgets publics et en donnant ainsi une image plus complète des situations financières des États membres de l'Union.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

Pour rappel, le règlement (UE) n° 549/2013 confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 2013.

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation d'élaborer un rapport relatif à l'exercice de la délégation au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Exercice de la délégation: la Commission indique qu'au cours des cinq dernières années, elle a adopté deux actes délégués :

1) [Le règlement délégué \(UE\) 2015/1342 de la Commission](#) modifiant la méthode de classification des produits associée aux activités a été jugé nécessaire à la suite de la révision de la CPA visée au SEC 2010: grâce à ces modifications, le règlement délégué a permis de garantir l'interprétation harmonisée et la comparabilité internationale des normes statistiques.

La Commission a adopté le règlement délégué le 22 avril 2015 et la notifié au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections audit règlement. Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 août 2015 et est entré en vigueur le 24 août 2015.

2) [Le règlement délégué \(UE\) 2015/1365 de la Commission](#) relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et de développement à enregistrer en tant que formation brute de capital fixe: le règlement définit le format dans lequel les données des comptes nationaux sur les dépenses de R & D sont transmises à la Commission (Eurostat) par les États membres afin de garantir la fiabilité et la comparabilité de ces données. Les exigences sont applicables aux données transmises à compter du 1er août 2015.

La Commission a adopté le règlement délégué le 30 avril 2015 et la notifié au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections audit règlement. Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 8 août 2015 et est entré en vigueur le 28 août 2015.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---



La Commission a présenté un rapport sur l'application du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne et sur l'application des dérogations accordées.

Le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010) est le cadre comptable de l'Union européenne compatible au niveau international et permettant de fournir une description systématique et détaillée d'une économie. Le SEC 2010 a été appliqué pour la première fois à des données transmises à la Commission à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Depuis cette date, les États membres ont envoyé des données à Eurostat selon les règles du SEC 2010.

Le présent rapport a analysé la disponibilité et la qualité des données SEC 2010, l'efficacité du règlement et des procédures de suivi, ainsi que les progrès en matière d'engagements conditionnels, conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 12 du règlement SEC 2010.

Disponibilité des données: l'analyse confirme que la disponibilité des données s'est nettement améliorée entre octobre 2015 et janvier 2018. Alors qu'en 2015, 64 % des tableaux transmis par les États membres étaient envoyés sans aucune lacune et 4 % présentaient de sérieux problèmes, en 2018, les pourcentages correspondants étaient respectivement de 81 % et 1 %.

La Commission a adopté la [décision d'exécution 2014/403/UE](#) accordant 888 dérogations temporaires à 27 États membres. De plus, l'autorité de surveillance AELE a accordé 145 dérogations à la Norvège et à l'Islande.

La plupart des dérogations qui expiraient au plus tard en 2017 ont été résolues par les États membres concernés. En outre, de nombreux États membres fournissent une partie des données couvertes par des dérogations avant même la première date de transmission fixée dans la décision d'exécution 2014/403/UE de la Commission. Dans ce contexte, l'exhaustivité des données s'est considérablement améliorée, y compris en ce qui concerne les engagements conditionnels. La décision 2014/403/UE doit être modifiée afin de tenir compte des changements concernant les justifications des dérogations existantes.

En 2016, grâce aux données envoyées par les États membres de l'UE, de grands progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'actualité des agrégats européens, la publication des estimations rapides préliminaires du PIB de l'UE et de la zone euro ayant été avancée de 15 jours et celle des comptes sectoriels trimestriels de la zone euro de 18 jours. Une analyse des révisions de ces estimations rapides démontre qu'elles sont fiables.

Enjeux prioritaires: la Commission considère que le règlement SEC 2010 permet de garantir que les États membres fournissent des données comparables, à jour et fiables pour les politiques de l'UE et à d'autres fins.

Toutefois, des défis subsistent, par exemple en ce qui concerne :

- la mondialisation: par exemple, l'impact sur le PIB de la délocalisation des activités de grandes entreprises multinationales dans des petites économies ouvertes. Les travaux liés à la mondialisation nécessiteront une coopération renforcée et un échange d'informations au niveau international;
- la dématérialisation accrue de l'économie et de la société: des phénomènes tels que l'apparition de nouveaux moyens de production et de consommation, ainsi que de nouveaux modes d'échange entre ménages et entreprises pourraient se refléter davantage dans les comptes nationaux;
- l'amélioration des mesures du bien-être, du développement durable et de l'inégalité fondées sur les comptes nationaux.

Eurostat consacrera d'importantes ressources à répondre à ces enjeux prioritaires, tant au sein de l'Europe qu'avec ses partenaires internationaux.

Afin de servir les intérêts des utilisateurs, Eurostat prendra, en coopération avec les États membres, toutes les mesures nécessaires pour parvenir à la mise en œuvre complète du règlement SEC 2010. Eurostat restera en contact étroit avec les États membres pour améliorer encore la disponibilité des données au cours des prochaines années et poursuivra ses travaux sur le suivi des dérogations.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010)

---

Le règlement (UE) n° 549/2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (le «SEC 2010») prévoit que, d'ici à 2018, la Commission soumet un autre rapport évaluant la mesure dans laquelle les informations concernant les passifs publiés par la Commission (Eurostat) couvrent la totalité des passifs implicites, y compris les engagements conditionnels, hors administrations publiques. Le précédent rapport sur cette question a été publié en 2015 et présentait les informations disponibles, à ce stade, concernant les partenariats public-privé et les autres passifs implicites.

Ce rapport donne une vue d'ensemble actualisée des informations dont Eurostat dispose. Il s'intéresse essentiellement aux données relatives aux engagements conditionnels collectées par Eurostat dans le contexte du renforcement de la gouvernance économique de l'Union européenne qui a eu lieu en 2011 (le «six-pack») et, en particulier, à la collecte de données prévue par la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

### Évaluation

La collecte de données sur les engagements conditionnels dans le contexte de la directive 2011/85/UE du Conseil a amélioré la disponibilité d'informations sur les passifs implicites des administrations publiques. Avant la mise en œuvre de la directive, seules des données partielles et essentiellement non publiques sur les garanties et les PPP hors bilan étaient collectées par Eurostat. À la suite du rapport de la task-force dirigée par Eurostat en coopération avec les États membres et la DG ECFIN, les États membres ont commencé à publier au niveau national et à fournir à Eurostat des informations pertinentes établies de manière harmonisée et exhaustive. Depuis la première collecte de données en 2014, un certain nombre d'États membres ont réexaminé et révisé leurs chiffres afin de mieux se conformer aux lignes directrices de la task-force.

À ce stade, pour une grande majorité d'États membres, des données complètes et présentant une bonne couverture sont disponibles pour la plupart des indicateurs. Eurostat apprécie grandement les efforts entrepris par les États membres et se félicite des résultats obtenus.

### Progrès nécessaires

En termes d'exhaustivité et de couverture, les données ne sont pas encore entièrement exhaustives dans certains cas. Il reste notamment des progrès à accomplir dans plusieurs domaines :



- données sur les prêts improductifs : 24 États membres ont fourni des données pour la période demandée (2013-2016). Quatre États membres - la Belgique, la France, la Croatie et Chypre - ne transmettent toujours pas d'informations sur les prêts improductifs des administrations publiques. En outre, la couverture des données n'est pas exhaustive pour l'Italie, le Portugal et la Finlande. Pour la Grèce, les données ne couvrent pas le secteur de la sécurité sociale, tandis que pour l'Espagne et le Royaume-Uni, la couverture des données n'est pas exhaustive concernant les administrations locales, mais les montants ne devraient pas être significatifs.

- passifs des entités contrôlées par l'État classées hors du secteur des administrations publiques : la majorité des États membres ont transmis des données exhaustives couvrant tous les sous-secteurs des administrations publiques qui exercent le contrôle, mais des améliorations sont encore nécessaires dans certains cas. Pour la France et l'Irlande, la couverture des données n'est pas entièrement exhaustive concernant les administrations locales. Dans le cas de la Grèce et de la Belgique, il y a également quelques petites unités contrôlées par des administrations publiques qui ne sont pas déclarées dans les données, mais les montants ne devraient pas être significatifs. Pour la Pologne, les données n'incluent pas les unités employant moins de 10 personnes.

Eurostat continuera de travailler avec les États membres sur l'exhaustivité des informations nécessaires pour ces indicateurs.

De plus, la disponibilité des métadonnées accompagnant les données collectées pourrait encore être améliorée, afin de mieux informer les utilisateurs au sujet des caractéristiques, des révisions et des variations annuelles nationales. La possibilité d'étoffer l'actuel modèle de métadonnées sera examinée dans le cadre des collectes de données futures.

#### Comparabilité des données

Les données relatives aux engagements conditionnels des administrations publiques sont propres à chaque pays et étroitement liées à la structure économique, financière et juridique de l'État membre considéré. Des progrès considérables ont été accomplis dans cette collecte de données en ce qui concerne la couverture et l'exhaustivité des données. Néanmoins, la couverture des données n'est pas encore entièrement exhaustive pour certains États membres. En général, la comparabilité des données relatives aux garanties publiques, aux prêts improductifs et aux PPP hors bilan est satisfaisante, tandis qu'elle est limitée pour les passifs des sociétés publiques. S'agissant de ce dernier indicateur, outre les questions liées à la couverture des données, d'autres aspects devraient être pris en compte lors de l'analyse des chiffres de l'ensemble des États membres. Le rapport note que, entre autres, les données relatives aux passifs des sociétés publiques ne sont pas consolidées, et que la collecte de données concerne uniquement les passifs, sans les contrebalancer avec les actifs, un aspect très important dans le cas des institutions financières.

#### Conclusion

La Commission a déclaré que, bien que les engagements conditionnels soient un domaine complexe des statistiques, des améliorations majeures ont été obtenues ces dernières années. La nouvelle collecte de données constitue un pas en avant vers une plus grande transparence des finances publiques dans l'Union européenne, en donnant une image plus complète des situations financières des États membres de l'UE. La disponibilité de données comparables et harmonisées sur les engagements conditionnels des administrations publiques est une réalisation importante, qui fait de l'UE un précurseur en la matière dans le contexte international.